

Arrêt

n° 204 787 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique.

Originaire de Bagdad, rue Palestine où vous résideriez avec votre famille, vous auriez quitté l'Irak le 6 aout 2015. Le 23 aout 2015, vous seriez arrivé en Belgique. Le 25 aout 2015 vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2010, vous auriez rejoint les forces armées irakiennes en tant que simple soldat et auriez rejoint la base de Missan en Irak où vous auriez occupé le poste de chauffeur, chargé du transport des aliments.

Début 2013, vous auriez été affecté au poste de chauffeur pour le conseiller du président de la République irakienne, Fateh Al Khashef Al Ghata. Vous auriez été, à ce titre, chargé de le véhiculer lui et sa famille, 24h sur 24h.

En mai 2015, alors que vous marchiez dans la rue à proximité de votre domicile, deux personnes en voiture vous auraient accosté. Vous auriez supposé à leur démarche qu'il s'agissait de membres de la milice chiite Assaeb Alh al-Haq (AAH). Après vous avoir demandé vos papiers d'identité, ces derniers vous auraient demandé si vous travailliez bien pour le conseiller du président, ce à quoi vous auriez répondu par l'affirmative. Ces personnes vous auraient alors demandé de les rejoindre et de travailler à leurs côtés en leur fournissant des renseignements sur les déplacements ainsi que sur les communications et les personnes que rencontrait Fateh Al Khashef Al Ghata. Face à votre refus, ces derniers seraient partis et vous auriez alors poursuivi le cours normal de votre vie.

Trois semaines plus tard, ces deux personnes vous auraient, à nouveau, abordé dans la rue et vous auraient fait part des mêmes exigences. Vous auriez alors, à nouveau, refusé et, mécontents face à votre refus d'obtempérer, ces derniers seraient partis.

Oubliant cette histoire, vous auriez alors repris votre travail.

Le 21 juillet 2015, vers 10h du matin, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un de vos voisins vous apprenant l'assassinat de votre frère [S.], tué par balle devant votre domicile. Rejoignant votre famille à l'hôpital Al Kindi, vous auriez constaté son décès et dû faire face aux reproches de votre mère qui estimait que c'était de votre faute.

Après ses funérailles, vous seriez resté au domicile familial, en état de choc, et n'auriez plus repris vos activités professionnelles. Vous auriez, en effet, averti votre employeur du décès de votre frère et de votre crainte de revenir travailler. Ce dernier vous préconisant de faire ce qu'il vous plaisait, vous seriez resté chez vous.

Vous sentant en danger et craignant pour votre vie, vous auriez alors décidé de quitter l'Irak.

En cas de retour, vous dites craindre la milice Assaeb Alh al-Haq qui s'en prendrait à vous en raison de votre refus de collaborer ainsi que les milices Sayara Al Salam et Kataeb Imam Ali qui sévissent partout dans la région.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père ainsi que votre carte d'électeur. Vous remettez également votre badge militaire, une autorisation de conduire le véhicule du conseiller, un ordre de transfert de l'école de rationnement et de transport, un certificat de formation militaire, un ordre de nomination. Enfin, vous fournissez le certificat de décès de votre frère ainsi qu'une photo représentant l'annonce de son décès et les documents d'identité de votre père, de vos frères Ali, Amir et Salwan ainsi que des photos vous représentant dans le cadre de vos activités professionnelles et une photo représentant votre mère.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre la milice chiite Assaeb Alh al-Haq qui s'en prendrait à vous en raison de votre refus de collaborer ainsi que les milices Sayara Al Salam et Kataeb Imam Ali qui sévissent partout dans la région.

Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

S'agissant premièrement de votre crainte liée à Assaab Alh al-Haq qui s'en prendrait à vous en raison de votre refus de collaborer, relevons que le CGRA ne peut considérer cet élément comme crédible.

En effet, il ressort de vos propos de telles invraisemblances et méconnaissances qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations selon lesquelles deux personnes auraient tenté de vous corrompre et s'en prendraient à vous en cas de retour en Irak. Soulignons en premier lieu vos propos limités à l'égard des personnes à l'origine de vos problèmes, propos qui ne permettent pas de croire en la réalité des incidents que vous auriez connus. En effet, invité à nous détailler qui étaient ces personnes qui souhaitaient que vous collaboriez avec eux, vous indiquez qu'ils étaient barbus, vêtus de noirs et armés de revolvers sans pouvoir en dire davantage (Cfr votre audition au CGRA du 07 juin 2016 p.14). Convié à nous indiquer qui étaient ces personnes, vous répondez qu'il s'agissait de membres d'Assaab Alh al-Haq. Convié à nous en dire davantage et à expliquer comment vous savez qu'il s'agissait de membres de cette milice, il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agissait que de suppositions de votre part étant donné que vous répondez que c'était le groupe qui avait le pouvoir dans votre région (Ibid p.14). Par conséquent, au vu des imprécisions dont vous faites preuve, l'appartenance de ces personnes à la milice Assaab Alh al-Haq ne peut être attestée.

En second lieu, relevons des invraisemblances à l'égard des menaces dont vous auriez été victime. De fait, bien que le CGRA ne remette pas en cause le fait que vous étiez chauffeur pour le compte du conseiller du président de la République irakienne, élément à l'égard duquel vous déposez différents documents (Cfr farde d'inventaire doc n° 5 à n°9), le CGRA constate néanmoins qu'il est pour le moins étrange et invraisemblable qu'alors que vous assuriez ces fonctions depuis le début de l'année 2013, vous n'auriez été enjoint à collaborer qu'en mai 2015. Confronté à cette invraisemblance, vous ne fournissez pas d'explications satisfaisantes (Ibid. pp.15-16). Confronté ensuite au fait qu'il est pour le moins étrange qu'alors que vous étiez deux chauffeurs ainsi que douze gardes du corps, vous n'auriez pas eu connaissance de faits similaires rencontrés par vos collègues et vous auriez été le seul à être inquiet, vous ne fournissez à nouveau pas d'explications convaincantes. En effet, le Commissariat général ne peut croire qu'étant donné l'importance de ce fait vous n'avez pas pris contact avec ces derniers afin de savoir s'ils avaient rencontrés de tels problèmes ou non. Face à cela, vous ne fournissez pas davantage d'explications suffisantes (Ibidem).

Enfin, pour terminer, s'agissant du décès de votre frère, à l'égard duquel vous déposez un acte de décès ainsi qu'une photo d'une annonce de son décès (Cfr farde d'inventaire doc n° 10 et n°11), relevons que rien dans vos déclarations ne permet de lier cet événement avec les deux tentatives de collaborations manquées dont vous auriez été victime. De fait, relevons qu'interrogé sur les problèmes éventuels auxquels vous auriez dû faire face suite à vos refus de collaborer, vous indiquez ne pas avoir été menacé (Ibid p.15). Interrogé alors sur le lien que vous faites entre ces deux demandes qui auraient eu lieu en mai 2015 et l'assassinat de votre frère survenu en juillet 2015, vous indiquez qu'étant donné que vous vous ressembliez, ils avaient dû penser que c'était vous et avoir voulu vous tuer (Ibid p.16). Confronté alors aux raisons pour lesquelles ils auraient voulu vous tuer alors qu'ils ne vous avaient jamais menacé (Ibid p.15), vous répondez que, peut-être, comme vous n'aviez pas voulu donner des informations, ils voulaient vous tuer (Ibid p.16). Confronté ensuite au fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes entre son décès annoncé publiquement (Cfr farde d'inventaire doc n°11) et votre départ d'Irak en aout 2015, vous répondez que vous étiez à votre domicile (Ibid p.16). Confronté alors au fait qu'ils connaissaient l'endroit où vous résidiez et au fait qu'il est incohérent que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes alors que vous ne leur aviez toujours pas fournis ces renseignements, vous ne fournissez pas d'explications pertinentes, et ce malgré les différentes questions posées (Ibid p.16). Ce lien que vous faites n'est pas non plus attesté par l'acte de décès que vous avez déposé dans la mesure où il reste muet quant aux circonstances de cette mort.

Par conséquent, le CGRA constate qu'il n'est guère crédible que vous rencontriez des problèmes en cas de retour pour ces raisons.

Deuxièmement, s'agissant de votre crainte à l'égard des milices Saraya Al Salam ainsi que Kataeb Imam Ali, vous indiquez que les milices sont partout et qu'elles n'ont pitié de rien, sans indiquer, à aucun moment, avoir rencontré des problèmes personnellement avec ces dernières malgré les différentes questions posées (Ibid p.17). Par conséquent, le CGRA ne peut croire en votre crainte personnelle en cas de retour à l'égard de ces milices.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Quant aux autres documents que vous remettez à l'appui de votre première demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En effet, s'agissant des documents d'identité que vous fournissez à votre égard (Cfr farde d'inventaire doc n° 1 à 4) et concernant votre famille (Cfr farde d'inventaire doc n°12 et n°13), notons que ces documents ne font qu'attester de votre identité, nationalité et provenance ainsi que de votre famille, éléments non remis en cause par la présente. Par conséquent, ces documents ne peuvent renverser la présente décision. Pour ce qui est des photos déposées (Cfr farde d'inventaire doc n°14 et n°15), relevons qu'elles n'attestent en rien des problèmes que vous auriez rencontrés en Irak. Par conséquent, elles ne peuvent suffire à remettre en cause la présente.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «→ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du*

demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville.

Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats

(suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on

pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Il apparaît en outre qu'un nombre relativement élevé d'Irakiens retournent en Irak depuis la Belgique et d'autres États membres de l'UE. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres États membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.2. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie défenderesse communique le 13 décembre 2017, par porteur, une note complémentaire à laquelle elle annexe un document émanant de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. En réponse à l'ordonnance précitée, la partie requérante communique le 18 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle annexe deux articles de presse relatifs à la situation sécuritaire qui prévaut à Bagdad, des « Conseils aux voyageurs » émanant des autorités françaises, britanniques et

canadiennes, un rapport de Human Rights Watch intitulé « Irak : Les procès de l'Etat Islamique sont biaisés. », daté du 5 décembre 2017 et un arrêt de la Cour administrative du Luxembourg.

3.4. Le 5 avril 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe, outre des documents déjà déposés au dossier administratif, deux attestations psychologiques concernant le requérant, émises toutes deux par le Centre de santé mentale Tabane, l'une datée du 15 mai 2017, l'autre du 27 mars 2018.

3.5. Le 18 avril 2018, la partie défenderesse communique une note complémentaire à laquelle elle annexe deux documents de son centre de documentation, le premier est intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidssituatie in Bagdad », il est daté du 26 mars 2018, le second est intitulé « COI Focus , Irak, Corruption et fraude documentaire », il est daté du 8 mars 2016.

3.6. Le 25 avril 2018, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe la copie de l'acte de décès de la mère du requérant ainsi que la copie de « la carte de résidence de son ami [N. M.] reconnu réfugié en Allemagne ».

3.7. Hormis l'acte de décès de la mère du requérant communiqué avec la note complémentaire du 25 avril 2018 qui n'est produit qu'en copie de sa version originale en langue arabe, sans aucune traduction et pour lequel le Conseil estime, en application de l'article 8 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il n'y a pas lieu de le prendre en considération, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1 La partie requérante critique la décision attaquée sous l'angle du « statut de réfugié » tel qu'il est défini par « la Convention internationale relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 publiée au Moniteur belge le 3 mai 1969 ».

4.2. Dans une première subdivision, elle fait valoir que le requérant entretient une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, elle fait valoir que « le CGRA motive sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié au motif que Monsieur [S.] ne rapporterait pas à suffisance la preuve de ses dires quant aux motifs sous-jacents à la mort de son frère ainsi que du risque encouru en cas de retour dans son pays d'origine. ». Elle avance « qu'il est bien évident que [...] le requérant a nécessairement fait l'objet de menaces implicites, se faisant accoster par des hommes armés, en pleine rue et en pleine journée [...] qu'il n'était pas dans l'intérêt de ceux qui souhaitaient que le requérant les rejoigne d'attenter directement à sa personne [...] que l'on ne peut considérer l'assassinat de son jeune frère, à peine quelques jours après son second refus, comme une coïncidence [...] que le requérant a récemment appris que le frère de l'homme ayant repris son ancien poste de chauffeur a également été assassiné [...] que cet ancien collègue est quant à lui parti se réfugier en Allemagne à la suite de la survenance de ces événements [...] qu'il est clair que si le requérant a été interpellé par les membres de cette milice, c'est en raison d'une caractéristique particulière qui le distingue du reste de la population, à savoir sa fonction de militaire [...] ».

4.3. Dans une seconde subdivision, la partie requérante avance que le requérant entretient une crainte d'être persécuté du fait de sa religion, elle fait valoir que « [...] il est désormais établi de manière certaine que l'organisation terroriste de l'Etat islamique vise, en Irak, essentiellement la communauté chiite de la population [...] les chiites sont, aux yeux de l'Etat islamique et des salafistes djihadistes, des mécréants qui ont rejeté l'orthodoxie de l'islam [...] que depuis plusieurs années, en Irak, une guerre confessionnelle contre les chiites a été codifiée, profitant de la haine anti-chiite d'un certain nombre de sunnites [...] que les attentats perpétrés et commandités par l'Etat Islamique sur le territoire irakien sont particulièrement sanglants et présentent en outre un caractère répété [...] que Monsieur [S.] est de confession musulmane chiite, de telle sorte que sa vie est mise en danger du simple fait de sa religion, laquelle constitue une caractéristique essentielle de sa personne. »

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant, militaire affecté au poste de chauffeur pour un conseiller du président de la République irakienne, déclare craindre d'être persécuté par des miliciens chiites en raison de son refus de leur fournir des renseignements sur la personne du conseiller. A l'appui de sa demande de protection, le requérant dépose sa carte d'identité irakienne, son certificat de nationalité, la carte de résidence de son père, sa carte d'électeur, son badge militaire, une autorisation de conduire le véhicule du conseiller, un ordre de transfert de l'école de rationnement et de transport, un certificat de formation militaire, un ordre de nomination, le certificat de décès de son frère ainsi qu'une photographie représentant l'annonce de son décès, les documents d'identité de son père et de ses frères ainsi que des photographies de lui-même le représentant dans le cadre de ses fonctions et une photographie de sa mère.

7. Le Commissaire général considère que ces pièces, pour certaines d'entre elles, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés – son identité et sa nationalité, les identités et nationalités de ses frères et père, sa résidence, son parcours professionnel et le décès de son frère – mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces dont il soutient avoir fait l'objet de la part des milices chiites. Concernant l'acte de décès de son frère, il considère que celui-ci ne permet pas d'attester la réalité des menaces dont fait état le requérant dès lors qu'il est muet quant aux circonstances exactes de la mort dudit frère.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir que le requérant a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable du récit de ce dernier, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

9. A la lecture des rapports des auditions du requérant, le Conseil ne peut que constater avec la partie défenderesse le manque de crédibilité des faits tels que présentés par lui. Il observe dans ce sens le manque de cohérence des déclarations du requérant qui soutient n'avoir fait l'objet d'aucune demande ou d'aucune menace de la part de la milice entre le décès de son frère et son départ hors d'Irak alors que ladite milice n'avait toujours pas obtenu les renseignements tant recherchés par elle et que, à suivre le requérant, c'est précisément dans le but d'obtenir ces renseignements que la milice a organisé l'assassinat dudit frère – la tentative d'explication avancée en termes de requête, à savoir que le requérant n'a pas repris le travail à la suite de cet assassinat et que les miliciens ne connaissaient pas son domicile, ne pouvant aucunement infirmer ce constat d'incohérence dès lors que le requérant déclare de manière constante que c'est précisément dans son quartier et à proximité de son domicile qu'il a été approché pour la première fois par ladite milice. Il observe dans le même sens, que rien ne permet de suivre le requérant quant à la réalité du lien qu'il tire entre le décès de son frère et son refus

de renseigner les miliciens dès lors que le requérant n'a jamais été menacé par lesdits miliciens et que ceux-ci n'ont jamais réitéré leur demande ni avant ni après le décès dudit frère.

10.1. Le Conseil estime que les documents annexés aux diverses notes complémentaires communiquées par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité générale du requérant sur les faits de persécutions allégués par lui.

10.2. Dans ce sens, concernant les attestations psychologiques, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation datée du 15 mai 2017, qui mentionne que le requérant « [...] souffre d'un trouble de stress post-traumatique ainsi que d'un état anxio-dépressif consécutifs aux événements qu'il a vécu dans son pays d'origine [...] » doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile ; événements que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité largement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays. Quant à l'attestation du 27 mars 2018, le Conseil observe qu'elle se limite à attester que l'état anxio-dépressif du requérant s'aggrave en raison de l'incertitude de sa situation socio-juridique et des pressions familiales.

10.3. Dans le même sens, concernant la copie du titre de séjour de l'ami du requérant communiqué avec la note complémentaire du 25 avril 2018, le Conseil observe que si ce document mentionne une autorisation de séjour, il ne fait aucunement mention d'une quelconque protection internationale accordée à Monsieur M. N. A. N. et il ne peut, à fortiori, renseigner le Conseil sur les raisons qui auraient motivé, dans son chef, une hypothétique reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités allemandes. Le Conseil estime en conséquence que ce document ne possède pas la force probante suffisante à lui seul pour établir que son porteur a été reconnu réfugié en raison de ses fonctions de chauffeur pour un conseiller du président de la République irakienne, comme tente de le faire valoir la partie requérante.

11. S'agissant de la crainte fondée, dans le chef de la partie requérante, d'être persécutée du seul fait de son obédience chiite, le Conseil observe que les violences commises par l'Etat islamique sur la population de Bagdad ne sont pas contestées par les parties. Il constate cependant qu'il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui visent à augmenter les victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats, que les militaires, policiers et membres de milices ne représentent qu'une petite part des morts et des blessés, que la violence qui émane de l'Etat islamique ne vise pas exclusivement les civils chiites, que des attentats sont commis dans les quartiers sunnites et que l'Etat islamique ne prend aucune mesure pour éviter des victimes sunnites. En conséquence de quoi le Conseil estime, contre la partie requérante, qu'il y a lieu de considérer que les victimes de la violence de l'Etat islamique font des victimes à la fois parmi la population sunnite et parmi la population chiite de Bagdad, que cette violence est indiscriminée.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant ne peut établir qu'il entretient une crainte fondée d'être persécuté en raison de son refus de renseigner des miliciens chiites sur la personne du conseiller du président, qu'il ne peut pas plus établir qu'il entretient une crainte en raison de son profil de militaire chiite ou encore au seul motif de son obédience religieuse.

13. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse de la partie requérante

14. La partie requérante critique la décision attaquée en regard de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir, en substance, que « le niveau de violence que connaît actuellement le territoire irakien a atteint, depuis plusieurs années, un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné court, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des atteintes graves ».

V.2. Appréciation

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un «risque réel». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. La partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, mais uniquement sur la base de la lettre c. En toute hypothèse, le raisonnement suivi dans le cadre de l'examen des deux premiers moyens au regard de l'application au cas de l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980 s'applique également au regard de l'accès à une protection contre des agents d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b.

17. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux «menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil », ce qui, à ses dires, n'est pas le cas du requérant, puisque celui-ci déclare qu'il a rejoint les forces armées irakiennes dès 2010, que son manque de crédibilité générale concernant les faits qui l'ont amené à quitter son pays ne permet, par ailleurs, pas de tenir pour établi qu'il n'était plus militaire au moment de son départ et qu'il n'avance en outre aucun élément de nature à convaincre qu'il n'est plus membre de l'armée irakienne aujourd'hui.

La partie requérante n'entre, par conséquent, pas dans le champ d'application *ratione personae* de la disposition.

18. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE